V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24

Élimination de la double imposition

- 1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
 - a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt
 payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt
 canadien payable et de toute modification ultérieure
 de ces dispositions qui n'en effecterait pas le principe
 général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un
 dégrèvement plus important prévu par la législation
 canadienne, l'impôt dû au Zimbabwe à raison de bénéfices,
 revenus ou gains provenant du Zimbabwe est porté
 en déduction de tout impôt canadien dû à raison des
 mêmes bénéfices, revenus ou gains.
 - b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du
 surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée
 et de toute modificatiin ultérieure de ces dispositions
 qui n'en affecterait pas le principe général, une
 société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt
 canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable
 tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré
 d'une corporation étrangère affiliée résidente au
 Zimbabwe.
- 2. En ce qui concerne le Zimbabwe, sous réserve de la législation du Zimbabwe concernant l'octroi d'un crédit déductible
 de l'impôt du Zimbabwe au titre d'un impôt dû dans un territoire
 situé hors du Zimbabwe (qui n'affecte pas le principe général
 ici posé), l'impôt canadien dû, directement ou par voie de
 retenue, à l'égard des revenus imposables ou des gains imposables
 provenant de sources situées au Canada, est considéré comme
 un crédit déductible de tout impôt du Zimbabwe calculé d'après
 les mêmes revenus imposables ou gains imposables sur lesquels
 l'impôt canadien est calculé.
- 3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.